

Colmar, le 15 octobre 2018

L'inspectrice d'académie, directrice Académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les

- Institutrices et instituteurs
- Professeurs des écoles

Objet : Candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude dans un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus - Rentrée 2019.

Réf.: Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n° 91-37 du 14 janvier 1991 et le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

Division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue du 1^{er} degré

La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus est établie conformément aux textes cités en référence.

Dossier suivi par Aline Marechal COLMAR Téléphone 03 89 21 56 40 Mél. aline.marechal@ac-strasbourg.fr

<u>NB :</u> Une réunion d'information à destination de tous les candidats à la fonction de Directeur aura lieu le :

52-54 Avenue de la République B.P.60092 68017 Colmar cedex

Mercredi 21 novembre 2018 de 14h30 à 16h30

ESPE de Colmar – Amphithéâtre du rez de chaussée 12 rue Messimy – 68025 COLMAR

1. Conditions pour postuler à une inscription sur la liste d'aptitude dans l'emploi de directeur

a) Sont concernés par cet appel

- les instituteurs et professeurs des écoles exerçant des fonctions d'adjoint
- les directeurs à classe unique
- les instituteurs et professeurs des écoles chargés provisoirement d'une direction
- les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département
- b) Les candidats doivent justifier au 1er septembre 2018 de **deux ans** de service effectif dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.
- c) Pour les personnels nommés dans les fonctions de directeur d'école par intérim pour la présente année scolaire, la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus n'est pas exigée. Ils seront sur leur demande et sous réserve de l'avis favorable de

l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude qui prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

En cas d'avis réservé ou défavorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, la candidature sera examinée par la commission départementale d'entretien.

La demande d'inscription de plein droit devra être établie sur l'imprimé de candidature prévu à cet effet.

d) Les enseignants inscrits sur une liste départementale mutés dans un autre département, sont inscrits de plein droit, à leur demande, sur la liste d'aptitude établie dans le nouveau département jusqu'au terme de la période de validité.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

2. Passage devant la commission d'entretien départementale

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent passer devant une commission départementale d'entretien qui se réunira du **15 au 19 janvier 2019**.

Cette commission est présidée par un inspecteur de l'éducation nationale, un conseiller pédagogique et un directeur d'école. La commission formule un avis circonstancié sur l'aptitude des candidats, après examen de leur dossier et entretien avec chacun d'eux.

Concernant les personnels en détachement à l'étranger qui souhaitent réintégrer leur département d'origine et y postuler pour une direction d'école, l'entretien avec la commission départementale peut être organisé à l'occasion de congés passés en France par les intéressés.

3. Durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude

Toute inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires, soit 2018/2019 – 2019/2020 – 2020/2021.

Il n'est donc pas nécessaire de la réitérer dans ce délai.

4. Dossier de candidature

Il se compose:

- de deux exemplaires de la notice de candidature comportant
 - * un dossier de 4 pages (numérotées de 1 à 4) correspondant à la demande du candidat, aux appréciations et avis de la commission d'entretien, à l'avis de la C.A.P.D.
 - * une feuille annexe (numérotée 5) destinée à recevoir l'avis de l'I.E.N.
- d'un exemplaire de la fiche n° 1 : référentiel des capacités
- d'un exemplaire de la fiche n° 2 : organisation des travaux de la commission d'entretien.

Les candidats voudront bien imprimer le dossier de candidature joint en fichier électronique.

Le dossier de candidature et la pièce à joindre devront parvenir à l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription dont relèvent les candidats pour

<u>le lundi 10 décembre 2018 délai de rigueur.</u> (Cachet de la poste faisant foi)

Retour des dossiers à la DSDEN après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale pour le 18 décembre 2018 au plus tard.

5. Nomination des directeurs

- a) Sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude 2017, 2018 ou 2019, les candidats seront nommés à titre définitif s'ils obtiennent une direction d'école de deux classes et plus lors du mouvement 2019.
- b) Seront également nommés à titre définitif en étant dispensés de l'inscription sur une liste d'aptitude en cours de validité :
 - Sur leur demande lors du mouvement 2019, les instituteurs et professeurs de écoles d'un autre département, en fonction à titre définitif en 2018-2019 sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus, et nouvellement affectés dans le département à la rentrée 2019;
 - > Sur leur demande lors du mouvement, les enseignants qui, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, après inscription sur la liste d'aptitude dans le département ou dans un autre département, ont occupé ces fonctions au moins 3 années consécutives ou non.
 - La directrice académique pourra vérifier, lors du mouvement informatisé, l'aptitude des candidats à une nomination dans un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus à exercer de nouveau les fonctions de directeur. En cas d'avis défavorable, le candidat pourra voir sa candidature écartée.

6. Stage de formation

La formation est obligatoire pour tout instituteur ou professeur des écoles inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école et nommé à titre définitif sur un poste de direction. Un BO spécial donne chaque année, en juin, le programme national de formation de la direction des écoles. Il comporte 2 sessions : l'une de 3 semaines avant la prise de fonction et l'autre de 2 semaines plus 2 jours durant la première année d'exercice, pendant le temps scolaire.

A titre d'information, la session 2019 se déroulera en deux groupes :

- Le premier groupe du 11 juin au 18 juin 2019 pour les personnes ayant fait fonction de directeur cette année.
- Pour les personnes n'ayant jamais occupé la fonction ou n'ayant pas occupé la fonction lors de l'année scolaire 2018/2019, la session se déroulera du 20 juin au 28 juin 2019.

Les candidats prendront toutes les dispositions pour y participer. Aucune dispense ne sera accordée : la nomination est conditionnée à la participation effective à cette formation.

> P. l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, L'adjoint à la directrice académique chargé du 1^{er} degré

signé: Daniel Riber